

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE L'ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE DE CLERMONT-FERRAND



SOMMAIRE



DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : MEMBRES ET SECTIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 2 : MEMBRES HONORAIRES

ARTICLE 3 : SECTIONS

ARTICLE 4 : AFFILIATIONS

ARTICLE 5 : ARRANGEMENT OU CONVENTION

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 6 : INSCRIPTION DES ADHERENTS

ARTICLE 7 : BUREAU DES SECTIONS

ARTICLE 8 : AUTONOMIE RELATIVE

ARTICLE 9 : OBLIGATION

ARTICLE 10 : RESSOURCES

ARTICLE 11 : ELECTION AU CONSEIL DE L'A S C A I A

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

SECTION 3 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

ARTICLE 13 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 15 : CONSEIL DE L'A S C A I A

ARTICLE 16 : LE BUREAU

SECTION 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GERERALE A MAJORITE PARTICULIERE

SECTION 5 : INSTALLATIONS

ARTICLE 19 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 29 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur remis lors de leur première inscription et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, les dits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que se soit, une telle méconnaissance étant indiscutablement présumée leur être imputable.

1.2 - ESPRIT ASSOCIATIF

L'association sportive et culturelle de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand (A.S.C.A.I.A) est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

SECTION 1 : MEMBRES ET SECTIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : MEMBRES ADHERENTS

Les membres de l'ASCAIA, conformément à l'article 9 des statuts sont :

- les personnels civils en activité et militaires en activité de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand,
- les personnels civils et militaires en retraite de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand,
- les familles des civils et militaires en activité ou en retraite de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand,
- les personnels de la défense, civils ou militaires, en activité ou en retraite et leur famille n'appartenant pas à l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand autorisés par le comité directeur de l'ASCAIA,
- les personnels appartenant à des établissements ou sociétés participant à l'activité de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand autorisés par le comité directeur de l'ASCAIA
- les personnes extérieures au ministère de la défense autorisées par le comité directeur de l'ASCAIA

ARTICLE 2 : MEMBRES HONORAIRES

Le comité directeur de l'ASCAIA peut conférer à ses anciens présidents et vice-présidents les titres de président d'honneur et de vice-président d'honneur.

Il peut également décerner le titre de membre d'honneur aux anciens membres actifs s'étant particulièrement signalés par leurs compétences et leur dévouement au sein de l'association.

Toutefois, ces différents titres ne permettent pas à leurs titulaires :

- d'être électeurs ou éligibles,
- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein de l'ASCAIA,

- de participer aux compétitions ou manifestations organisées par l'ASCAIA ou la F.C.S.A.D.

ARTICLE 3 : SECTIONS

L'ASCAIA est constitué par l'ensemble des sections sportives et culturelles.

ARTICLE 4 : AFFILIATIONS

L'ASCAIA est affiliée à la fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense (F.C.S.A.D.) sous le numéro 54 09 DGA.

Les sections sportives peuvent s'affilier à leur fédération délégataire respective sous la responsabilité et avec l'accord du Comité Directeur de l'ASCAIA.

Les sections culturelles peuvent s'affilier à tout organisme correspondant à leur activité sous la responsabilité et avec l'accord du Comité Directeur de l'ASCAIA.

ARTICLE 5 : ARRANGEMENT OU CONVENTION

Les sections ont la possibilité de conclure des arrangements ou des conventions avec d'autres clubs ou collectivités locales sous l'autorité du comité directeur et du président de l'ASCAIA.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 6 : INSCRIPTION DES ADHERENTS

Chaque section est tenue de recueillir l'inscription de tous ses adhérents conformément à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 7 : BUREAU DES SECTIONS

Le président de l'ASCAIA est juridiquement responsable de l'association.

Le bureau de chaque section est constitué d'un Président délégué, d'un secrétaire et éventuellement d'un trésorier délégué et de membres.

ARTICLE 8 : AUTONOMIE RELATIVE

Les sections à autonomie relative n'existent que dans le cadre juridique de l'ASCAIA., le président étant juridiquement responsable de l'association. Elles peuvent disposer d'une autonomie relative et ont la possibilité de mettre en place des réglementations administratives et financières particulières aux conditions suivantes :

- être soumis et acceptés par le comité directeur.
- fournir à la date fixée par le comité directeur la liste de leurs membres ainsi que le montant des cotisations de sections.

ARTICLE 9 : OBLIGATION

Les sections peuvent s'organiser à leur guise, toutefois, elles ne peuvent prétendre à une autonomie financière relative qu'avec accord du comité directeur. Cette autonomie financière

relative reste sous le contrôle du Président de l'ASCAIA et peut être révoquée sans appel à tout moment par décision du comité directeur de l'association.

Pour chaque section il n'est toléré que des comptes courants dont le président de l'ASCAIA. est titulaire.

Le but de ces comptes est uniquement une facilité de fonctionnement.

Toute autre transaction ne peut être effectuée que par le trésorier de l'ASCAIA. après accord du Président.

Tout investissement doit être soumis à l'accord du comité directeur de l'ASCAIA.

Une section à autonomie financière relative doit élire un bureau avec au moins six responsables.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources des sections sont constituées par :

- la participation de la trésorerie générale de l'ASCAIA,
- les cotisations "sections" des membres adhérents,
- les ressources des manifestations propres de la section,
- les subventions propres à l'activité de la section après accord du comité directeur.

Toute autre ressource financière ne peut être sollicitée qu'avec l'accord du comité directeur.

ARTICLE 11: ELECTION AU CONSEIL DE L'ASCAIA

Chaque section a l'obligation d'élire annuellement deux représentants qui siégeront aux réunions du conseil de l'ASCAIA

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, les ressources financières d'une section sont automatiquement affectées à la trésorerie générale.

Le matériel propre à l'activité de cette section est géré par le responsable matériel de l'ASCAIA

SECTION 3 : LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU

ARTICLE 13 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

La composition et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de l'ASCAIA sont définies aux articles 15 à 17 des statuts de l'ASCAIA.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU COMITE DIRECTEUR

Pour faire acte de candidature au comité directeur il faut :

- être membre de l'ASCAIA depuis au moins un an,
- répondre aux conditions de l'article 15 des statuts de l'ASCAIA. Les candidatures sont adressées directement au secrétariat de l'ASCAIA au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts de l'ASCAIA.

ARTICLE 15 : CONSEIL DE L'ASCAIA

Le conseil est constitué par le comité directeur et les représentants des sections élus conformément à l'article 10 ci-dessus.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

ARTICLE 16 : LE BUREAU

La composition et les attributions du bureau de l'ASCAIA sont définies aux articles 18 et 19 des statuts de l'ASCAIA

SECTION 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit conformément aux dispositions des articles 20 et 21 des statuts de l'ASCAIA

La convocation et l'ordre du jour sont définis par l'article 20 des statuts de l'ASCAIA.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE A MAJORITE PARTICULIERE

L'assemblée générale à majorité particulière est définie par l'article 22 des statuts de l'ASCAIA

SECTION 5 : INSTALLATIONS

ARTICLE 19 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les règlements d'utilisation de la zone sport, de la salle de sport ainsi que des salles de réunion sont annexés au présent règlement intérieur de l'ASCAIA.

Fait à : Clermont-Ferrand

Date : 10 janvier 2006

En 2 exemplaires

Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale du 10 janvier 2006

Le Président
Guy GALLAIS

Le Vice Président
Jacques MERLE